

~~Délibération : Del2025_076~~

Objet : Délibération approuvant les modifications 1,3 et 4 du PLUi du Confolentais

Il est rappelé que les modifications 1, 3 et 4 portent sur :

- **modification n°1** : la modification du règlement graphique pour la parcelle C1033 (passage de Uc en Ux) à Champagne-Mouton et la correction des erreurs matérielles suivantes : à Confolens : erreur dans la désignation de l'emplacement réservé pour extension du cimetière (noté comme destiné à route) ; erreur matérielle dans l'OAP 3 (p.139) : parcelle 95 à remplacer par parcelle 35, mise en adéquation du règlement graphique à l'OAP pour les parcelles 28 et 29 ; erreur matérielle dans l'OAP n°1 Les Pavats (p.130) : suppression de la parcelle AE 418 (issue de la division de la parcelle AE387 préalablement à la validation du PLUi du Confolentais), ajustement du tableau et des images ; à Ansac-sur-Vienne : erreur matérielle dans l'OAP n°3 p. 83 la parcelle C117 à réintégrer dans le tableau
- **modification n°3** : la modification du règlement graphique pour la parcelle A31 (passage de A en Ax) à Vieux-Cerier ;
- **modification n°4** : la modification du règlement graphique pour la parcelle F648 (passage de A en Ax) à Montrollet.

Vu le PLUi du Confolentais approuvé le 9 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°Del2022_112 en date du 28 juin 2022 prescrivant la modification du PLUi du Confolentais et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°Del2023_040 en date du 15 mars 2023 annulant et remplaçant la délibération n°Del2022_112 du 28 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°Del2024_150 en date du 18 septembre 2024 annulant et remplaçant la délibération n°Del2023_040 du 15 mars 2023 ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme en date du 20 août 2024 formulant un avis favorable à la demande d'une dérogation aux principes d'urbanisation limitée dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi du Confolentais ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme en date du 20 août 2024 formulant un avis favorable à la demande d'une dérogation aux principes d'urbanisation limitée dans le cadre de la procédure de modification n°4 du PLUi du Confolentais ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine n° MRAE 2024ACNA115 en date du 17 octobre 2024 rendant un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLUi du Confolentais ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine n° MRAE 2024ACNA117 en date du 17 octobre 2024 rendant un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLUi du Confolentais ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine n° MRAE 2024ACNA118 en date du 17 octobre 2024 rendant un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du PLUi du Confolentais ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°Del2024_197 en date du 11 décembre 2024 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 à 4 du PLUi du Confolentais ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur les modifications n°1, 3 et 4 rendus suite à leur notification en vertu de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes de Charente Limousine en date du 16 janvier 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux modifications 1, 3 et 4 du PLUi du Confolentais ;

Vu les conclusions de la commissaire-enquêteure,

Entendu l'exposé du président de la communauté de communes de Charente Limousine présentant les objectifs poursuivis par chacune des modifications ;

Considérant que les projets de modification N°1, 3 et 4 du plan local d'urbanisme intercommunal mis à la disposition du public ont fait l'objet de diverses modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, notamment pour améliorer la lisibilité des documents ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications n° 1, n°3 et n°4 du PLUi telle qu'elles sont annexées à la présente ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de la Charente Limousine et en mairies de Ansac-sur-Vienne, Champagne-Mouton, Confolens, Montrollet et Vieux-Cerier durant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité ;

La présente délibération produira ses effets juridiques :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Voix pour	68	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

Pour Extrait Conforme

Le 14 avril 2025

Le Président,
Benoit SAVY



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoit Savy', written over a horizontal line.